



## **Projet « Testaments transfrontaliers »**

**Atelier-débat à Paris**

**14 Février 2014**

**9h -12h30**

**Compte rendu**

### **Présidents de séance :**

- Me Karel TOBBACK, Président de l'ARERT, notaire à Boom, en Belgique
- Me Philippe GIRARD, Vice-président et trésorier de l'ARERT, notaire à Marseille, en France

### **Liste des participants**

- Me Marianna PAKIRIAKOU, Déléguée grecque à la Commission des Affaires Européennes (CAE) au sein de l'Union Internationale du Notariat Latin (UINL), notaire à Thessalonique, en Grèce
- Me Robert SCHUMAN, Notaire à Differdange, au Luxembourg
- M. Pierre-Luc VERVANDIER, Chargé de mission, Bureau des Notaires de France, Bruxelles
- Mme Véronique DE BACKER, Conseillère juridique et responsable des services d'appui - base de données, Fédération Royale du Notariat Belge (FRNB)
- Mme Lineke MINKJAN, Conseillère pour les affaires internationales, Département juridique du Notariat néerlandais (KNB)
- M. Michael GUTFRIED, Responsable du registre central des dernières volontés, Notariat allemand (« *Bundesnotarkammer* » )
- M. Andrew JOHNSON, Vice-président de « *The Notaries Society* » d'Angleterre et du pays de Galles, notaire public à Canterbury, en Angleterre
- M. Richard FRIMSTON, Président de la STEP (« *Society of Trust and Estate Practitioners* ») Commission "UE", Membre de la Commission internationale de la « *Law society* » d'Angleterre et du pays de Galles, Notaire public et avocat, Russell-Cooke LLP, Londres
- Mme Nicola PLANT, Notaire public et avocate en Angleterre
- M. Nigel MCGINNITY, Co-fondateur de la société d'enregistrement des testaments au Royaume-Uni (*Certainty*)
- M. François-Xavier BARY, Directeur de l'ARERT
- Mme Céline MANGIN, Coordinatrice du projet « Testaments transfrontaliers »



Projet cofinancé par  
le Programme « Justice civile » 2007-2013  
de l'Union Européenne



Le Président GIRARD a tout d'abord souhaité la bienvenue aux participants et remercié le Notariat français pour leur accueil. Il a ensuite présenté l'ARERT et les outils offerts par celles-ci pour rechercher les testaments enregistrés à l'étranger. Le président TOBBACK a expliqué le projet « Testaments transfrontaliers ». Ce projet est cofinancé par la Commission européenne dans le cadre du Programme « Justice civile » 2007-2013. Sa réalisation va permettre, entre autres, de connaître les procédures d'ouverture des testaments et les conditions dans lesquelles il est possible de communiquer les informations qui y sont contenues. Il ne vise pas à modifier les systèmes juridiques existants mais à améliorer la coopération juridique transfrontalière par une meilleure connaissance de ceux-ci. En effet, comme en matière d'enregistrement et de recherche testamentaire, le respect de la diversité des droits nationaux est primordial. Puis, les grandes lignes du rapport de synthèse ont été présentées par Céline MANGIN. Le débat a ensuite porté sur les questions ci-dessous.

Comment les testaments sont-ils ouverts dans votre Etat ?	
France	<p>Les principales formes testamentaires en France sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u>.</li><li>- <u>le testament olographe</u>, conservé par le testateur ou remis à un notaire.</li><li>- <u>le testament mystique</u>, cacheté et scellé. Il est déposé chez le notaire.</li></ul> <p>Lorsqu'il dresse ou reçoit un testament le notaire enregistre ses références dans un fichier national, le Fichier central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV).</p> <p>Au décès, le notaire chargé de régler la succession va faire une recherche dans ce fichier et, s'il trouve un testament, contacter son confrère afin qu'il lui remette une copie authentique de l'acte.</p> <p>L'ouverture du testament varie selon sa forme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u> est simplement lu aux héritiers.</li><li>- <u>les testaments olographes et mystiques</u> nécessitent une formalité supplémentaire : le notaire convoque les héritiers pour leur lire l'acte puis dresse un procès-verbal d'ouverture et de dépôt.</li></ul> <p>Dans tous les cas, le testament est ensuite transmis aux services fiscaux pour enregistrement.</p>
Belgique	<p>Les principales formes testamentaires admises en Belgique sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u>.</li><li>- <u>le testament olographe</u>, conservé par le testateur ou remis à un notaire.</li><li>- <u>le testament international</u>, remis cacheté au notaire ou placé par ce dernier dans une enveloppe scellée.</li></ul> <p>Il existe un registre des testaments depuis 1977, qui enregistre les références de tous</p>





	<p>les actes dressés ou remis à un notaire. Après le décès, toute personne peut effectuer une recherche dans ce registre, sur présentation d'un certificat de décès. Le notaire chargé de régler la succession pourra ainsi savoir où sont détenus les volontés du défunt.</p> <p>L'ouverture du testament varie selon sa forme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u> est simplement lu aux héritiers présents.</li><li>- <u>le testament olographe et le testament international</u> sont lus aux héritiers et aux légataires, puis le notaire leur en remet une copie. Il enregistre ensuite un acte de description et d'état où, soit le testament est décrit, soit une copie y est annexée. Cet acte de dépôt est inscrit au rang des minutes du notaire, ce qui lui permet de conserver une trace de l'ouverture. Ensuite, le notaire informe le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte en lui remettant une copie du testament et de l'acte de dépôt.</li></ul> <p>Dans tous les cas, après son ouverture le testament sera transmis à l'administration fiscale.</p>
Luxembourg	<p>Les principales formes testamentaires admises au Luxembourg sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u>, dressé par le notaire</li><li>- <u>le testament olographe</u>, conservé par le notaire ou par le testateur.</li><li>- <u>le testament mystique</u>, cacheté et scellé. Il est déposé chez le notaire.</li></ul> <p>Il existe un registre des testaments qui permet au notaire de retrouver facilement les dispositions de dernières volontés dressé ou déposés par ses confrères. Le notaire détenteur enverra alors une «expédition» de l'acte au notaire qui règle la succession.</p> <p>L'ouverture des testaments varient selon leur forme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u> est ouvert sans formalisme particulier. Le notaire informe les héritiers de son contenu.</li><li>- <u>les testaments olographes ou mystiques</u> sont déposés auprès du tribunal qui dresse un procès-verbal de présentation, d'ouverture et d'état de l'acte. Puis le juge ordonne le dépôt de l'acte dans les mains du notaire chargé de régler la succession. Ce dernier en devient ainsi le dépositaire définitif.</li></ul>
Pays-Bas	<p>Les principales formes testamentaires admises au Pays-Bas sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u>, forme largement utilisée.</li><li>- <u>le testament olographe</u>, conservé par le notaire.</li></ul> <p>Tous les testaments sont enregistrés dans un fichier consultable par tout citoyen. Au décès, il est donc aisé de retrouver les dispositions de dernières volontés du défunt. Ainsi, par exemple, un avocat peut consulter le registre s'il dispose d'un certificat de</p>





	<p>décès. Ce registre existe depuis le début du XXème siècle. Sa gestion a été reprise par le Notariat néerlandais en 2007.</p> <p>Il existe une forme testamentaire rare et limité à certains biens de faible valeur, le « codicille ». Il est conservé au domicile. Les héritiers doivent l'apporter au notaire.</p> <p>Au décès, le notaire chargé de régler la succession recherche les testaments dans le registre, puis le cas échéant, en demande un extrait au confrère détenteur de l'acte.</p> <p>L'ouverture varie selon la forme de l'acte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u> est ouvert par le notaire sans formalisme particulier.</li><li>- <u>le testament olographe</u> doit être remis par le notaire au tribunal aux fins d'ouverture. Le juge dresse un procès-verbal de remise et d'ouverture de l'acte.</li></ul>
Allemagne	<p>Les principales formes testamentaires existant en Allemagne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u> dressé par le notaire, mais déposé au tribunal du vivant du testateur aux fins de conservation.</li><li>- <u>le testament olographe</u>, conservé par le testateur ou déposé au tribunal</li><li>- <u>le pacte successoral</u>, conservé par le notaire.</li></ul> <p>Les dispositions de dernières volontés détenues par le notaire et par le tribunal sont enregistrées dans le registre des testaments, géré par la Chambre des notaires.</p> <p>Au décès du testateur, toutes les dispositions de dernières volontés sont remises au tribunal chargé de régler la succession : les notaires remettent les pactes successoraux et les particuliers, les testaments retrouvés au domicile du défunt. Les testaments authentiques et les testaments olographes déposés au tribunal sont ouvert par celui qui les détient puis transmis à celui chargé de régler la succession. Ce dernier informe les héritiers légaux de l'existence des dispositions et de leur lieu de conservation. Puis, il ouvre toutes les dispositions qui n'ont pas encore été ouvertes et conserve l'original des actes.</p> <p>L'ouverture des testaments et pactes successoraux peut être « publique » ou « silencieuse ». La plus fréquente est l'ouverture silencieuse, dans laquelle un fonctionnaire du tribunal se charge d'ouvrir matériellement les actes et de décrire leur état. L'ouverture « publique » est effectuée en présence des héritiers légaux.</p> <p>Désormais, grâce à l'existence d'un registre électronique des testaments, le tribunal a plus facilement connaissance des dispositions de dernières volontés du défunt. C'est également lui qui décide d'effectuer une recherche dans les registres testamentaires étrangers.</p>
Grèce	<p>Les principales formes testamentaires existant en Grèce sont :</p>





	<ul style="list-style-type: none"><li>- <u>le testament authentique</u>, conservé par le notaire.</li><li>- <u>le testament olographe</u>, déposé chez un notaire ou conservé par le testateur.</li><li>- <u>le testament mystique</u>, obligatoirement remis cacheté à un notaire en présence de trois témoins ou à deux notaires en présence d'un témoin. Toutes les personnes présentes signent l'enveloppe. Puis, le notaire dresse un acte authentique de dépôt.</li></ul> <p>Après le décès, le notaire qui détient le testament authentique ou le testament olographe doit transmettre une copie certifiée conforme authentique ou l'original du testament olographe au Tribunal de paix qui les ouvre et dresse un procès-verbal reproduisant l'intégralité du testament.</p> <p>Si le testament olographe est conservé chez le défunt, les proches qui le trouvent sont tenus de le présenter au juge de paix, qui l'ouvre et dresse un procès verbal reproduisant l'intégralité du testament et mentionnant son état.</p> <p>S'agissant du testament mystique, au décès du testateur, le notaire détenteur des dernières volontés présente l'enveloppe cachetée et l'acte de dépôt au juge de paix qui vérifie le sceau en présence du notaire, ouvre l'acte et dresse un procès-verbal d'ouverture qui reproduit l'intégralité du contenu de l'acte.</p> <p>A l'étranger les autorités consulaires peuvent ouvrir les testaments qu'elles détiennent dès lors qu'elles sont informées du décès du testateur. Elle dresse également un procès-verbal qui reproduit le contenu de l'acte.</p> <p>Lorsque l'acte est conservé par un notaire, l'ouverture est toujours réalisée par le tribunal de paix se situant dans le ressort duquel il se situe. Si ce tribunal n'est pas celui dont le dernier domicile du défunt se trouve, il envoie une copie du procès-verbal d'ouverture à ce dernier. Dans tous les cas, une copie du PV est envoyée au tribunal de première instance d'Athènes et à l'administration fiscale.</p>
Royaume-Uni (Angleterre)	<p>La particularité du Royaume-Uni est que cet Etat comprend différentes juridictions dont les lois relatives au règlement de la succession ne sont pas identiques. Les éléments apportés ci-dessous sont les règles et pratiques en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles.</p> <p>Le Royaume-Uni a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972, mais aucun registre des testaments au sens de cette convention n'a été mis en place.</p> <p>Il existe auprès des tribunaux, un registre des « <i>Probate</i> », acte s'apparentant au certificat d'hérédité, qui accepte également le dépôt de testaments du vivant du testateur. Ce registre ne rencontre pas beaucoup de succès en tant que registre des testaments car il nécessite que le testateur se dessaisisse de l'original de son testament. En parallèle, certaines sociétés commerciales ont créé des registres de testaments qui n'enregistrent que les références des actes, ceux-ci étant généralement conservés par les « <i>solicitors</i> ». Le registre « <i>Certainty the National Will</i></p>





	<p><i>register</i>» est celui qui rencontre le plus grand succès et il joue le rôle de registre national. Ainsi, le registres des « <i>Probate</i> » contiendrait environ 20 000 testament tandis que plus de 4 millions de références seraient inscrites dans le registre « <i>Certainty the National Will register</i>».</p> <p>En Angleterre, la seule forme testamentaire admise est le testament devant témoins. La plupart d'entre eux (90%) sont conservés par les « <i>solicitors</i> ».</p> <p>Après le décès, il n'y a pas à proprement parler d'ouverture de l'acte. Le testament appartient au testateur de son vivant, puis il revient à l'exécuteur testamentaire, ou à défaut, à un administrateur de la succession. Le « <i>solicitor</i> » contacte alors celui-ci afin de lui remettre l'acte et d'en procéder à la lecture. Généralement, la première phrase du testament désigne l'exécuteur testamentaire, ce qui permettra de le retrouver facilement. L'exécuteur testamentaire peut également directement prendre contact avec le « <i>solicitor</i> » et lui présenter un acte de décès afin que lui soit remis le testament. Le testament appartenant à l'exécuteur testamentaire, c'est à ce dernier de décider s'il souhaite le lire aux proches du défunt.</p> <p>L'une des particularités du droit anglais par rapport aux droits issus des systèmes romano-germaniques est que les biens du défunt sont dévolus à l'exécuteur testamentaire, le temps du règlement de la succession. Il peut donc en disposer, sauf si un bénéficiaire a été désigné dans le testament. Généralement, l'exécuteur et le bénéficiaire sont la même personne.</p> <p>L'exécuteur va saisir le tribunal afin qu'il examine la validité de l'acte et établisse un « <i>Grant of Probate</i> », auquel l'original du testament est annexé. Ce document est nécessaire dès lors que des biens se trouvent sur le sol anglais ainsi que pour débloquer les fonds des comptes bancaires anglais du défunt. Il n'est délivré que si toutes les obligations fiscales ont bien été remplies.</p> <p>Dans de rares cas, s'il n'existe aucun bien sur le territoire anglais, il est concevable que l'exécuteur testamentaire remette l'original du testament à un professionnel du droit étranger, chargé de régler la succession du défunt. Toutefois, en pratique, l'exécuteur aura tendance à le conserver dans le cas où des biens ou des avoirs du défunt seraient ultérieurement découverts sur le sol anglais.</p>
<b>Les informations contenues dans le testament sont-elles communicables au niveau national et international ? A qui et sous quelle forme ?</b>	
France	Les informations contenues dans le testament peuvent être communiqués à ceux qui y ont un intérêt légitime, c'est-à-dire les héritiers et les légataires, les professionnels du droit chargé de régler la succession en France ou à l'étranger ainsi qu'aux administrations.





	<p>Le notaire transmettra la copie du testament par voie postale ou par voie électronique selon les cas.</p>
Belgique	<p>En raison de l'obligation de discrétion qui pèse sur le notaire, la transmission de la copie du testament est limitée à ceux qui y ont un intérêt légitime (les « personnes intéressées »), c'est-à-dire aux ayants-droits (héritiers et légataires), aux professionnels du droit et aux administrations. Il peut également s'agir d'un professionnel du droit localisé à l'étranger. Le notaire pourra leur transmettre une copie du testament par voie postale ou électronique selon les cas.</p> <p>Les créanciers du défunt ne peuvent se voir communiquer les informations mais, en tout état de cause, un certificat successoral est nécessaire pour débloquer les fonds du défunt.</p>
Luxembourg	<p>Les informations contenues dans le testament peuvent être communiqués à ceux qui y ont un intérêt légitime, c'est-à-dire les héritiers et les légataires, les professionnels du droit chargé de régler la succession au Luxembourg ou à l'étranger et aux administrations.</p> <p>Le notaire transmettra la copie du testament par voie postale.</p>
Pays-Bas	<p>Les informations contenues dans le testament peuvent être communiqués aux personnes qui y ont un intérêt légitime, c'est-à-dire essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux héritiers et aux légataires.</li><li>- aux administrations, par exemple l'administration fiscale.</li><li>- aux autorités publiques et aux professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger s'ils démontrent qu'ils agissent pour le compte d'une personne qui a un intérêt légitime et avec son consentement.</li></ul> <p>Les héritiers qui n'ont pas de droit dans la succession ne peuvent pas se voir communiquer le contenu de l'acte.</p>
Allemagne	<p>Après l'ouverture, les informations contenues dans le testament sont communiqués automatiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à l'administration fiscale.</li><li>- aux héritiers légaux et aux légataires (plus généralement à toute personne en faveur de laquelle une clause est insérée dans les dispositions de dernières volontés car ils y ont un intérêt).</li><li>- à l'exécuteur testamentaire le cas échéant.</li></ul> <p>Les autres personnes, par exemple les créanciers, ne peuvent obtenir la communication des informations contenues dans les dispositions testamentaires que</p>





	<p>si elles démontrent un intérêt juridique, c'est-à-dire leur intérêt légitime à avoir connaissance de ces informations.</p> <p>En l'absence de règles spécifique pour la communication d'informations contenues dans le testament à l'étranger, le critère de l'intérêt légitime s'applique. La transmission d'informations n'est toutefois pas aisée en pratique (<i>Cf. question suivante</i>).</p> <p>Par principe, le tribunal communique les copies de testaments par voie postale. La loi prévoit toutefois que la communication puisse avoir lieu par voie électronique mais, en pratique, ce mode de communication n'est pas encore utilisé en l'absence d'encadrement technique précis. Actuellement, les dossiers successoraux sont encore tenus sur support papier.</p>
Grèce	<p>Une fois l'ouverture du testament réalisée, il est possible de communiquer les informations contenues dans l'acte à toute personne qui y a un intérêt légitime : autorité publique, professionnel du droit chargé de régler la succession en Grèce ou à l'étranger. Le créancier des héritiers ou du défunt sont considérés comme ayant un intérêt légitime.</p> <p>Si le testament est un testament mystique, les personnes y ayant un intérêt légitime peuvent participer à l'audience au cours de laquelle le tribunal ouvre le testament.</p> <p>La copie du testament peut être transmise par voie postale ou par voie électronique.</p>
Royaume-Uni (Angleterre)	<p>Dès que le tribunal a établi le « <i>Grant of Probate</i> », le testament devient public (à de rares exceptions près, comme par exemple pour la famille royale). Toute personne peut alors en demander une copie au tribunal qui le conserve, qu'il s'agisse de l'administration, d'un professionnel du droit localisé en France ou à l'étranger, des créanciers du défunt, d'un simple citoyen etc. Un formulaire sur Internet permet de faire sa demande et de recevoir, moyennant le paiement d'une redevance, une copie certifiée dans les 7 à 10 jours par voie postale.</p> <p>Certains sites internet se sont spécialisés dans la publication des testaments de personnes renommés. Les associations caritatives ont également l'habitude de faire des recherches assez larges afin de savoir si un don leur aurait éventuellement été fait.</p> <p>En raison du caractère public du testament après le décès, certaines personnes recourent au « <i>trust</i> » lorsqu'elles souhaitent rendre certaines informations confidentielles. Le testament évoquera alors simplement l'existence du « <i>trust</i> » et le nom du « <i>trustee</i> », c'est-à-dire de celui qui est chargé de gérer les biens. Le nom du bénéficiaire du « <i>trust</i> » reste ainsi confidentiel, ce qui permet par exemple de gratifier des enfants illégitimes.</p>





<b>Dans votre pratique professionnelle, avez-vous rencontré de nombreux cas de successions testamentaires transfrontalières et avez-vous rencontré des difficultés pour les régler ?</b>	
France Belgique	Il y a quelque cas de successions transfrontalières. Leur règlement ne pose généralement pas de difficultés car la transmission d'informations à un professionnel du droit localisé à l'étranger est possible. Le notaire appréciera si celle-ci est opportune en fonction de l'intérêt légitime de la personne pour le compte de laquelle le notaire étranger règle tout ou partie de la succession.
Luxembourg	Compte tenu du pourcentage élevé d'étrangers au Luxembourg (40%), il y a des cas de successions transfrontalières. Même si le notaire peut communiquer les informations contenues dans le testament à des professionnels du droit étrangers, en pratique, il laissera les héritiers s'occuper de cette question. Ainsi, ce seront eux qui apprécieront si la personne qui les sollicite a intérêt à avoir connaissance des informations contenues dans le testament.
Pays-Bas	<p>Le registre néerlandais est interconnecté via la plateforme RERT (Réseau Européen des Registres Testamentaires), ce qui rend la recherche dans les registres appartenant à ce réseau aisée. Si le notaire trouve un testament à l'étranger il contactera alors son collègue afin d'obtenir un extrait des dispositions de dernières volontés.</p> <p>L'un des principaux obstacles au règlement des successions transfrontalières est la recherche de testaments dans les Etats qui ne sont pas interconnectés au RERT.</p>
Allemagne	<p>Il n'y a pas de dispositions spécifiques en droit allemand sur les modalités de transmission d'une disposition de dernières volontés vers un autre Etat.</p> <p>En pratique, il est difficile pour une autorité publique étrangère d'obtenir des informations sur l'existence d'un testament en Allemagne en raison de l'organisation de la procédure successorale. L'information relative au décès est transmise par les services de l'état civil, sous forme papier ou par voie électronique. Une recherche dans le registre des testaments est automatiquement effectuée qui transmet ensuite le résultat de la recherche au tribunal chargé de la succession, accompagné d'un certificat de décès. Cette procédure qui tend de plus en plus à s'automatiser rend difficile la recherche testamentaire depuis un autre Etat.</p> <p>Par ailleurs, le tribunal des successions allemand a une compétence large pour le règlement des successions. Ainsi si un testament est retrouvé en Allemagne, il sera généralement chargé de procéder à l'ouverture de l'acte (et de régler la succession). Dans de très rares hypothèses, le tribunal ne sera pas compétent et il pourra alors transmettre le testament à l'étranger. Ces cas sont exceptionnels en raison de la</p>





	<p>compétence résiduelle des juridictions allemandes pour les citoyens allemands. Elle est envisageable uniquement pour les non nationaux qui ne laissent pas de biens en Allemagne.</p> <p>Ce mode particulier d'organisation de la procédure de recherche des testaments couplé à cette large compétence rend difficile la coopération transfrontalière en particulier entre notaires. Il faut alors recourir à l'entremise de l'ambassade, ce qui ralentit et alourdit les procédures.</p> <p>La prise en compte de dispositions testamentaires conservées à l'étranger est également difficile car c'est le tribunal chargé de régler la succession qui décide d'effectuer une recherche dans les registres étrangers. En pratique, il revient à l'héritier de faire la recherche dans les registres testamentaires étrangers. L'héritier va généralement contacter un notaire lorsqu'il souhaite un acte de notoriété. Le notaire va alors préparer le dossier pour ensuite le transmettre au tribunal. Lors de la collecte des informations pour cet acte, le notaire demandera aux héritiers s'ils ont connaissance de l'existence d'un testament qui serait conservés à l'étranger.</p>
Grèce	<p>L'absence de registre des testaments tenu sous forme informatique rend les recherches difficiles en Grèce. Il est assez difficile pour un professionnel du droit localisé à l'étranger d'avoir connaissance de l'existence d'un testament avant que l'information de son ouverture n'ait été communiquée au tribunal de première instance d'Athènes. Par ailleurs, le tribunal effectue rarement les recherches dans les registres testaments étrangers pour savoir si des dispositions peuvent s'y trouver.</p>
Royaume-Uni (Angleterre)	<p>Les questions de successions transfrontalières se posent régulièrement en Angleterre et vont s'accroître dans les années à venir, en particulier à Londres où 40% des 8 millions d'habitants sont des étrangers.</p> <p>La transmission de la copie d'un testament anglais dans un autre Etat est possible mais seulement après l'établissement du « <i>Grant of Probate</i> ».</p> <p>Si le testament a été découvert à l'étranger et que des biens se trouvent en Angleterre, l'établissement d'un « <i>Grant of Probate</i> » est nécessaire. Les formes testamentaires étrangères sont reconnues en Angleterre selon les dispositions de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Généralement, le tribunal demande à l'appui de la demande de « <i>Grant of Probate</i> », un affidavit, c'est-à-dire un certificat sous serment de la part d'un professionnel du droit de l'Etat dans lequel le testament a été établi attestant que le testament est bien valable au regard de sa loi nationale.</p> <p>Parfois, le testament est retrouvé à l'étranger postérieurement à l'établissement du « <i>Grant</i> » en Angleterre. Dans ce cas, il faut alors saisir la juridiction qui l'a établi afin qu'elle ré-ouvre la succession et la règle par voie judiciaire.</p>





	<p>Une autre difficulté dans le règlement des successions transfrontalières avec l'Angleterre provient des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire anglais (voire de l'administrateur de la succession lorsqu'aucun exécuteur n'est désigné). Ils sont beaucoup plus larges que ceux de l'exécuteur testamentaire connu dans les systèmes de droits romano-germanique. Ainsi, en droit anglais, l'exécuteur est propriétaire des biens du défunt le temps du règlement de la succession, ce qui n'est jamais le cas dans les systèmes de droit romano-germanique. Cette différence pose des difficultés pratiques, notamment lorsque l'exécuteur de droit anglais effectue des actes sur les biens du défunt situés sur le continent. C'est pourquoi en pratique, l'exécuteur anglais va laisser la famille du défunt régler la question des biens situés à l'étranger.</p> <p>Lorsque le règlement européen sur les successions transfrontalières, qui ne s'appliquera pas au Royaume-Uni, entrera en vigueur, la question de l'acceptation d'un Certificat successoral européen par le tribunal aux fins d'établissement d'un « <i>Grant of Probate</i> » se pose. A priori un affidavit sera toujours demandé.</p>
--	---

### Conclusion :

Dans la plupart des Etats représentés lors de cet atelier-débat, l'ouverture et la communication des informations contenues dans le testament sont assez similaires. Dans la plupart d'entre eux, il existe un registre des testaments, qui est interconnecté aux autres registres européens, facilitant les recherches. Les notaires de ces Etats collaborent aisément. La recherche de testaments est plus difficile en Allemagne et en Grèce en raison de leur mode d'organisation. Bien souvent, l'information relative à l'existence d'un testament dans ces Etats ne sera accessible que lorsque le règlement de la succession sera terminé ou presque.

Au Royaume-Uni, le droit successoral est différent, notamment dans les pouvoirs conférés à l'exécuteur testamentaire. Ce dernier est en effet propriétaire du testament. Il peut ainsi être difficile pour un professionnel du droit étranger de savoir à qui s'adresser pour avoir des informations contenues dans cet acte. Celles-ci seront accessibles après l'émission du « *Grant of Probate* », lorsque la succession sera réglée.

L'entrée en vigueur du Règlement sur les successions transfrontalières devrait permettre de surmonter ces difficultés, du moins dans les Etats dans lesquels il va s'appliquer puisque ce texte prévoit qu'héritiers et légataires peuvent demander à ce qu'un Certificat Successoral Européen soit établi dans lequel devra figurer les dispositions à cause de mort prises par le défunt.

